



Ville d'ECKBOLSHEIM

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

Délibérations du Conseil municipal

Département
du Bas-Rhin

Séance ordinaire du mardi 16 avril 2024 à 20 h

Mairie d'Eckbolsheim

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET	
DCM 22/2024	Installation du Conseil municipal	
DCM 23/2024	Election du Maire	Election majorité absolue
DCM 24/2024	Fixation du nombre d'adjoints	Approuvé (unanimité)
DCM 25/2024	Election des adjoints	Election majorité absolue
DCM 26/2024	Lecture de la charte de l'élu local	Pris acte (unanimité)
DCM 27/2024	Délégations de compétences données au Maire	Approuvé (unanimité)

Eckbolsheim, le 18 avril 2024

La Maire
Isabelle HALB



Affiché le : 22/04/2024

Mis en ligne le : 22/04/2024

Election du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
29
Nombre de conseillers en exercice
29
**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois d'avril à vingt heures... minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ECKBOLSHEIM.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

HALB Isabelle	FROMEYER Nathalie
RITLENG Dominique	DE MARCH Valéry
MERLIN Michèle	BARTHELEMY Anne-Sophie
LEBEAU Ghislain	UNTRAU Alexis
GHESTEM Natalia	JOUAN François
SPEHNER Guy	ACEDO Marilyn
CACHOT Marie-Isabelle	LECLERC Vincent
ERNWEIN Thierry Jacques	LE NESTOUR Aline
VOGT Brigitte SYLVIE	TROESCH Olivier
DOCREMONT Emmanuelle	
BRUCKMANN Jean-Yves	
MERTZ Isabelle	
WALDHEIM Jean-Marc	
RUHLIN Martine	
KLING Emmanuel Marc	
NICK Carine	
EBERHARDT Daniel	

Absents¹, excusés
M. Yves BLOCH donne procuration à M. Ghislain LEBEAU
M. Patrick MOEBS donne procuration à M. Thierry ERNWEIN
Mme Christine SCHIRREER donne procuration à Mme Isabelle HALB

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel EBERHARDT, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Emmanuelle Lebeau DOCREMONT
a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mme Amélie Sophie BARTHELEMY
Mme Marilyn ACEDO

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Préciser s'ils sont excusés.
² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuis par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 25
- f. Majorité absolue 4 15

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAZB. Isabelle	24	Vingt quatre
SOUAIN. Fno moun	5	Cinq

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin 5

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

5 La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
6 Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin 6

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme. Isabelle HAZB. a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme. Isabelle HAZB. élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit deux adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

6 Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de Année..... minutes⁸ pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que Année.....

listés de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 24
- f. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RITILENGA Dominiq... Maire	24	Vingt-quatre

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. RITILENGA Dominiq...
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Scrutins obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	HALB Isabelle	12/11/1961	Maire	24
M.	RITLENG Dominique	27/03/1965	Premier adjoint	24
Mme	MERLIN Michèle	28/04/1965	Deuxième adjointe	24
M.	LEBEAU Ghislain	15/04/1965	Troisième adjoint	24
Mme	GHESTEM Natalia	08/09/1968	Quatrième adjointe	24
M.	SPEHNER Guy	14/03/1949	Cinquième adjoint	24
Mme	CACHOT Marie-Isabelle	09/12/1957	Sixième adjointe	24
M.	ERMWEN Thiery Jacques	21/01/1959	Septième adjoint	24
Mme	SCHIRREER Christine	06/07/1961	Huitième adjointe	24

5. Clôture du procès-verbal
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le seize avril deux mille vingt-quatre, à 21 heures... 07... minutes, en double exemplaire¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

HALB Isabelle

Le conseiller municipal le plus âgé,

BERNHARDT David

Le secrétaire,

DOCRENONI
Emmanuelle

Les assesseurs,

BARTHELEMY Anne-Sophie

ACEDO Naailym

Fait à ECKBOLSHEIM, le 16 avril 2024

Le maire
(ou son remplaçant),

HALB Isabelle

Le conseiller municipal
le plus âgé,

BERNHARDT David

Les assesseurs,

BARTHELEMY
Anne-Sophie

ACEDO
Naailym

Le secrétaire,

DOCRENONI
Emmanuelle

Mis en ligne 22/04/2024

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).



VILLE D'ECKBOLSHEIM

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

Délibérations du Conseil municipal

Département
du Bas-Rhin

Séance du mardi 16 avril 2024 à 20 h, mairie d'Eckbolsheim
Après convocation légale, sous la présidence de Mme Isabelle HALB, Maire

Conseillers élus :
29

Conseillers en fonction :
29

Conseillers présents :
26

Conseillers absents :
3

Présents : Isabelle HALB, Dominique RITLENG, Michèle MERLIN, Ghislain LEBBEAU, Natalia GHESTEM, Guy SEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Thierry ERNWEIN, Daniel EBERHARDT, Jean-Yves BRUCKMANN, Carine NICK, Marlene RÜHLIN, Emmanuel KLING, Brigitte VOGT, Valéry DE MARCHI, Isabelle MERITZ, Jean-Marc WALDHEIM, Nathalie FROMEYER, Emmanuelle DOCKEMONT, Anne-Sophie BARTHELEMY, Alexis UNTRAU, Vincent LECLERC, Olivier TROESCH, François JOUVAN, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR

Absentus excusés : Christine SCHIRNER, Yves BLOCH, Patrick MOEBES
Absentus non excusés : Proscutions : Christine SCHIRNER à Isabelle HALB, Yves BLOCH à Ghislain LEBBEAU, Patrick MOEBES à Thierry ERNWEIN

N° 26/2024 CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35) :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Annexe :

- Copie de la charte de l'élu local
- Copie des articles L2123-1 à L2123-35 du Code général des collectivités territoriales

PRIS ACTE A L'UNANIMITÉ (29)

Eckbolsheim le 18 avril 2024

La secrétaire
Emmanuelle DOCKEMONT

La Maire
Isabelle HALB



Mrs en ligne : 22/04/2024



COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

Délibérations du Conseil municipal

Departement
du Bas-Rhin

Séance du mardi 16 avril 2024 à 20 h, maire d'Eckbolsheim
Après convocation légale, sous la présidence de Mme Isabelle HALB, Maire

Conseillers élus :

29

Conseillers en fonction :

29

Conseillers présents :

25

Conseillers absents :

4

Présents : Isabelle HALB, Dominique RITLENG, Michèle MERLIN, Ghislain LEBEAU, Natalia GHESTEM, Guy STEINER, Marie-Isabelle CACHOT, Thierry ERNWEIN, Daniel EBBRHARDT, Jean-Yves BRÜCKMANN, Carine NICK, Marine RÜHLIN, Emmanuel KLING, Brigitte VOGT, Valéry DE MARÇH, Isabelle MERTZ, Nathalie FROMEYER, Emmanuelle DOCREMONT, Anne-Sophie BARTHELEMY, Alexis UNTRAU, Vincent LECLERC, Olivier TROESCH, François JOUAN, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR

Absents excusés : Christine SCHIRREY, Yves BLOCH, Patrick MOEBS, Jean-Marc WALDHEIM

Absents non excusés :

Procureurs : Christine SCHIRREY à Isabelle HALB, Yves BLOCH à Ghislain LEBEAU, Patrick MOEBS à Thierry ERNWEIN, Jean-Marc WALDHEIM à Jean-Yves BRÜCKMANN

N° 27/2024

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est le chef de l'administration communale, chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal et de représenter la commune.

La loi prévoit que le Conseil municipal peut, par délégation, lui confier l'exercice de certaines attributions expressément énumérées par le Code général des collectivités.

En effet, selon l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Mais il peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal, qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Des lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions pour simplifier la gestion des affaires courantes et favoriser une bonne administration ;

Considérant l'obligation faite au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises au titre de ces délégations ;

Charge le Maire, durant la durée de son mandat, par délégation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 1 000 € maximum les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à hauteur de 100 000 € maximum, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.

6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'attribution d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- constater les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 10 000 € maximum ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût déquippement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-1-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de réserve à hauteur de 1 000 000 € par année civile ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à un montant de 2 000 000 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

30° D'attribuer en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Décide que les délégations accordées, en cas d'empêchement du Maire, seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, qui pourra alors intervenir au titre de ces compétences déléguées ;

Rappelle l'obligation de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises au titre de ces délégations.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ (29)

Eckbolsheim le 18 avril 2024

La secrétaire
Emmanuelle DOCREMONT



La Maire
Isabelle HALB



Mis en ligne 22/04/2024